

**Acte pour refondre et amender les actes relatifs à l'aqueduc ou aux aqueducs de la cité de Québec.**

**A**TTENDU qu'il est à propos de refondre et amender les actes relatifs à l'aqueduc ou aux aqueducs de la cité de Québec, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province du Canada, décrète ce qui suit :

5 1. La corporation connue sous le nom de " Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec," est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jusqu'à une distance de vingt-cinq milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les dites parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau bonne et salubre qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes; aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques unes de dites parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir, tous les bâtiments, appareils, citernes, étangs, bassins, égouts, canaux, conduits, écluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau aux dites cité et lieux adjacents. A cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages dans la dite cité ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la dite cité; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les dits aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages, entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terra, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions du présent acte.

2. La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés.

3. Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de cet acte et qu'ils possèdent en leur dite qualité; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les sixième et septième clauses du présent acte et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci.